

En séance du Conseil Communal du 03/04/2025 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAT Pierre, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);

MOUVET-PINON Anne, Présidente du CPAS ;

GAILLARD Bernard, ~~CHIARADIA Martin~~, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, ~~HEURION François~~, ~~RUTH Benjamin~~, HUBERT Annabel, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absent(s)/Excusé(s) : CHIARADIA Martin, HEURION François, RUTH Benjamin.

Le Conseil Communal:
en séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LA DINANTAISE

DECIDE, A L'UNANIMITE: De désigner M. Marc GILLARD, Conseiller communal (apparenté Les Engagés) pour représenter la Commune d'Anhée au sein de l'Organe d'Administration de la S.C. la Dinantaise et ce, conformément aux règles applicables à la présente institution.

ARRÊTÉS DE POLICE : RATIFICATION

ARRETE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevine déléguée.

PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2025 EN VUE DE LA NOMINATION DÉFINITIVE : DÉCISIONS

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

DECIDE, A L'UNANIMITE: La liste des emplois vacants au 15 avril 2025 pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune est fixée comme suit :

- 1,5 emplois d'instituteur(trice) maternelle(1 temps plein et 1 mi-temps)
- 6 périodes d'éducation physique.
- 11 périodes de morale non confessionnelle
- 6 périodes de religion protestante.
- 10 périodes de néerlandais.

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2025.

INSTALLATION DE CAMÉRAS FIXES TEMPORAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : AVIS

Vu la délibération du 20 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à projets lancé par l'asbl BE WAPP et la Wallonie visant à soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre la criminalité environnementale et qui permettent, plus particulièrement, d'identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 concernant l'installation de caméras fixes temporaires sur le territoire communal;

Considérant que les caméras de surveillance acquises sont, suivant l'article 5,§2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée, des caméras dites fixes temporaires, c'est-à-dire : caméras fixées pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un évènement déterminé soit d'être déplacées à intervalles réguliers pour être fixées à un autre endroit suivant les finalités qui leurs ont été assignées; Considérant que le choix de ces caméras a pour objectif un volet tant préventif de par la présence de pictogrammes et la visualisation des caméras implantées sur le territoire que répressif en sanctionnant les auteurs d'incivilités;

Considérant que par l'utilisation de ces deux caméras, la Commune d'Anhée souhaite atteindre notamment l'objectif suivant : favoriser la lutte contre la criminalité environnementale et plus particulièrement, identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public;

Considérant que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images vidéos captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées liées à ces images:
 - o Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
 - o L'identification de la caméra;
 - o Le lieu où ont été collectées les données;
 - o La date et l'heure de la prise d'images;

Vu la demande d'avis envoyée au Chef de corps de la Zone de police Haute Meuse ;

Vu l'avis de l'ASBL Privanot, entité exerçant le rôle de délégué à la protection des données ;

Considérant que suivant cet avis et sur base du considérant 91 du RGPD, une analyse d'impact ne semble pas pertinente;

Considérant que les points noirs répertoriés sur le territoire sont, notamment : sites des bulles à verres, lieux où des dépôts sauvages sont régulièrement constatés, cimetières, ...;

Considérant que la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, prévoit, en ce qui concerne l'apposition des pictogrammes dans les lieux ouverts : "lorsque la vidéosurveillance est organisée sur la totalité du territoire d'une commune, il n'est pas contraire à la loi de la signaler au moyen de pictogrammes installés sur les voies d'accès à la commune. Rien n'interdit toutefois dans ce cas de rappeler la présence de caméras à l'intérieur de la commune, en y apposant des pictogrammes dans les endroits importants de la commune ou, à l'opposé, dans les endroits où on s'attend moins à être filmé";

Considérant que les pictogrammes réglementaires seront apposés aux entrées de chaque village de l'entité, au niveau des panneaux d'agglomération (type F1);

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : D'émettre un avis favorable sur l'installation de caméras fixes temporaires sur le territoire de la Commune d'Anhée (lieux ouverts).

Art.2 : Cet avis est rendu pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 03 avril 2028 inclus.

Art.3 : De déclarer ces caméras auprès des services de police.

Art.4 : Le responsable du traitement, la Commune d'Anhée, tient un registre des activités de traitement d'images et ce, dès l'entrée en service des caméras de surveillance.

Art.5 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Zone de Police Haute Meuse ainsi qu'au délégué à la protection des données.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARC COMMUNAL : APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 119, 119bis et 135;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives (SAC);

Vu le règlement général de police en vigueur actuellement sur le territoire communal d'Anhée;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;

Considérant le nouveau Parc Communal d'Anhée, propriété de la Commune d'Anhée, situé entre le RAVeL Meuse, la rue de la Libération et le Chemin du Parc;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ce parc et de ses installations et de veiller à ce que celui-ci n'engendre pas de troubles à l'ordre public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Parc Communal d'Anhée tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

Art. 3 : Expédition de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Haute-Meuse, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la médiatrice en matière de SAC, au Greffe du tribunal de Première Instance à Dinant, et au Greffe du tribunal de Police à Dinant.

LIMITE DE PARCELLES SISES À BIOUL : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courriel du géomètre-expert, daté du 6 janvier 2025;

Considérant que le géomètre-expert (en collaboration avec le DNF) a réalisé un mesurage visant à fixer les limites entre les parcelles cadastrées à Bioul section C n° 61, 62 et 63;

Considérant que la Commune d'Anhée est propriétaire des parcelles 61 et 62;

Considérant que le service administratif accompagné d'un représentant du DNF a pu constater sur place que l'emplacement de la nouvelle borne correspond aux limites cadastrales;

Considérant qu'il est donc proposé de marquer son accord sur le plan du 29 avril 2024 tel que dressé par le géomètre-expert;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1. De marquer son accord sur le plan du 29 avril 2024 du géomètre-expert relatif à la limite entre les parcelles communales cadastrées à Bioul C 61 et C 62 et la parcelle C 63 appartenant à Monsieur Ernest Loumaye.

RÉFECTION DE LA RUE D'ARBRE - ACHAT DE PARCELLES PRIVÉES : DÉCISION DÉFINITIVE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juin 2022 marquant accord de principe sur l'achat de parcelles privées sises rue d'Arbre, à Bioul;

Considérant que la Commune d'Anhée a procédé à la réfection de la rue d'Arbre, à Bioul;

Considérant qu'afin de permettre la création de trottoirs et un usage sécurisé de la nouvelle voirie pour tous les usagers, il a été convenu d'acquérir certaines parcelles privées situées en bordure de celle-ci;

Considérant que les travaux de voiries ont été effectués et qu'un nouveau mesurage a été effectué, sur base duquel un plan a été dressé par le géomètre-expert auprès du service Technique provincial;

Considérant qu'un projet d'acte de vente a été rédigé par l'étude des notaires de la Commune;

Considérant qu'un crédit budgétaire de dépense est prévu au budget extraordinaire 2025;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De marquer son accord définitif sur l'achat des biens suivants:

- Une parcelle de terrain à prendre dans la parcelle avec maison d'habitation avec dépendances, sise Rue D'Arbre numéro 7A, cadastrée suivant :

Bioul section B, numéro 0472SP0000, d'une superficie de un are soixante et un centiares (1 a 61 ca), sous l'identifiant cadastral réservé section B numéro 472V P0000, d'une superficie mesurée d'une contenance de sept centiares quatre-vingt-huit décimilliaires (7ca 88dma), tel que ce bien figure sous Emprise 2 au plan de division dressé le 21 février 2024 par le géomètre-expert. L'achat est consenti pour un prix de 400€.

- Une parcelle de terrain à prendre dans la parcelle avec garage sise Rue D'Arbre numéro 7+, cadastré

suivant :

Bioul section B, numéro 0472P, d'une superficie de douze ares septante-huit centiares (12 a 78 ca), sous l'identifiant cadastral réservé section B numéro 472W P0000, d'une superficie mesurée d'une contenance de quarante-six centiares cinquante et un décimilliaires (46ca 51dma), tel que ce bien figure sous Emprise 3 au plan de division dressé le 21 février 2024 par le géomètre-expert, à Namur, précité. L'achat est consenti pour un prix de 940€.

- Une parcelle de terrain à prendre dans la parcelle sise Rue D Arbre cadastrée suivant :

Bioul section B, numéro 0472HP0000, d'une superficie de quarante-deux centiares (42 ca), sous l'identifiant cadastral réservé section B numéro 472T P0000, d'une superficie mesurée d'une contenance d'un décimilliaires (1dma), tel que ce bien figure sous Emprise 1 au plan de division dressé le 21 février 2024 par le géomètre-expert, à Namur, précité. L'achat est consenti pour un prix de 50€.

Art. 2. De marquer son accord définitif sur le projet d'acte.

Art. 3. De déclarer cette opération comme étant d'utilité publique.

AFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE RELATIVE À LA VOIRIE DU PROJET DE CENTRE INTERGÉNÉRATIONNEL À ANHÉE : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 de marquer son accord sur la création de la voirie telle que proposée et décrite dans le dossier de demande de permis d'urbanisme visant la création d'une voirie pour desservir un futur "centre multi-services intergénérationnel" ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme susmentionné par le Fonctionnaire délégué en date du 31 mai 2024; Considérant que cette voirie communale desservira un centre multi-services intergénérationnel (maisonnettes pour personnes vieillissantes, Fitparc, centre de formation et crèche) ;

Considérant que cette nouvelle rue est située sur la parcelle communale cadastrée 1ère Division, section A, n°17N19 et dont l'accès se fait entre les n°s 55A et 61+ de la rue Grande à Anhée ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert, délimitant une emprise de 0 ha 28 a 45 ca (soit 2.845m²) à verser au domaine public afin de correspondre à son affectation de voirie communale, englobant le stationnement et le Fitparc ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'affecter une emprise de 2.845 m² au domaine public dans la parcelle cadastrée 1ère Division, section A n° 17N19 correspondant à la voirie communale (en ce compris le stationnement et le Fitparc) qui desservira le centre intergénérationnel, entre les n°s 55A et 61+ de la rue Grande à Anhée .

ADHÉSION À LA NOUVELLE CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP : DÉCISIONS

Considérant le courrier du 18 février 2025 envoyé par Esenca, A.S.B.L. de Solidaris qui défend les personnes en situation de handicap et/ou de maladie grave, et qui sollicite l'adhésion des Communes à la nouvelle Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap (ci-après dénommée « *la Charte* ») ;

Considérant que l'Administration communale d'Anhée a toujours marqué son intérêt sur les thématiques ayant attrait à l'handicap et à l'égalité des chances ;

Considérant que l'Administration communale d'Anhée a reçu le label Handycity en 2006, 2012 et 2018;

Considérant le contenu de la Charte ;

Considérant que la Charte se concentre sur les cinq domaines suivants :

- Fonction consultative - Sensibilisations ;
- Accueil de la petite enfance - Inclusion et intégration en milieu scolaire et parascolaire ;
- Emploi ;
- Accessibilité plurielle : informations, transports, parkings ;
- Inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements ;

Considérant que la signature de la Charte acte l'engagement des autorités communales d'Anhée à travailler sur son contenu au cours de la présente législature et ce, par le biais des différentes politiques transversales existantes ;

Considérant que la Charte ne peut valablement être signée que moyennant l'accord conjoint du Collège communal et du Conseil communal ;

Vu la délibération du 05 mars 2025 du Collège communal qui marque son accord sur l'adhésion de l'Administration communale d'Anhée à la Charte ;

Considérant que, le cas échéant, la Charte datée et signée doit être renvoyée à Esenca pour le 30 juin 2025 au plus tard ;

Attendu que, dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur son intention de rejoindre, ou non, le processus ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De s'engager, le cas échéant, à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions contenues dans la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap et ce, suivant les priorités appréciées au regard des réalités propres à l'Administration communale d'Anhée.

Art. 2 : De charger le Bourgmestre, M. Pierre RONDIAI, et la Directrice Générale, Mme Françoise SEPTON, de dûment dater et signer la Charte.

RUPTURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2025 SUR LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DU PLAN HABITAT PERMANENT : DÉCISIONS

Vu la décision initiale du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé « *Plan HP* » ;

Vu la décision initiale du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 concernant l'approbation des conventions de partenariat liant la Région Wallonne aux communes adhérentes ;

Vu les multiples décisions intermédiaires du Gouvernement wallon concernant l'actualisation du Plan HP et de ses conventions de partenariat en date, notamment, du 27 janvier 2005, du 10 février 2011, du 28 avril 2011, du 28 juin 2018 et du 10 décembre 2020 ;

Vu la dernière décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021, relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat ;

Vu la délibération du Conseil communal, datée du 21 février 2022, décidant d'approuver la convention de partenariat 2022-2025 entre la Région Wallonne et la Commune d'Anhée relative à la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1 et 2), dans le respect des objectifs stratégiques déterminés par le Gouvernement wallon et ce, en ayant notamment égard à la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 décidant également, à l'unanimité, d'approuver ladite convention ;

Considérant que la rencontre des objectifs stratégiques repris dans ladite convention repose sur le partenariat entre la Région Wallonne et les communes concernées, sur une base volontaire ;

Vu l'article 10 de ladite convention, intitulé « *Durée de la convention* », qui mentionne, en son premier alinéa, que ce contrat prend cours le 01 janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2025 ;

Vu ce même article qui prévoit une clause de rupture en ses alinéas 2 et 3 dans les termes suivants :

« Une Commune peut mettre un terme à la convention et solliciter son retrait du Plan HP si elle a résolu sa problématique HP ou s'il reste un nombre infime d'habitats permanents non désireux de changer de mode de vie. Pour ce faire, elle transmettra une délibération du Conseil communal à la Région.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du dispositif malgré la présence dans un ou plusieurs équipements de plus de 25 habitants permanents, elle veillera à motiver son retrait ».

Considérant l'investissement émis par la Commune d'Anhée, qui a gardé à l'esprit la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan HP au cœur des dispositifs locaux et ce, pendant plus d'une vingtaine d'années ;

Considérant que la situation de l'habitat permanent au sein de la Commune d'Anhée s'est considérablement améliorée. Par exemple :

- La Commune d'Anhée et le CPAS ont convaincu des résidents permanents de quitter des logements insalubres pour de nouvelles habitations. Cela a notamment été le cas pour le

camping « *Les Viviers* » à Maredret ;

- La Commune d'Anhée, grâce aux subsides de la DICS et du SPW-SAR, a acheté le site « *parc résidentiel Les Respes* » à Denée afin, dans un premier temps, de reloger les résidents permanents et, dans un second temps, de démolir les abris, chalets et caravanes présents ;
- Le Collège communal, dans sa délibération du 12 janvier 2021, a sollicité le retrait du site « *parc résidentiel Les Respes* » à Denée de la démarche du Plan HP d'Anhée, conformément à l'avis favorable du comité d'accompagnement Plan HP, en sa séance du 03 décembre 2020, étant donné que ce site a été entièrement assaini ;
- Pour approximativement 55 résidents permanents, répartis sur trois équipements distincts - au Clavia à Maredret, au Bois du Marly à Annevoie et à la Sapinette à Bioul -, le nombre de ménage est stable et se situe entre 30 et 33 ;

Considérant que, complémentirement à ces améliorations, la Commune d'Anhée reçoit moins, voire ne reçoit plus, de demandes d'aide de la part des résidents permanents et ce, depuis plusieurs années ;
Considérant que l'influence de la Commune d'Anhée sur le départ des résidents permanents restants se complexifie, au regard notamment de leur possibilité, presque systématique, de se domicilier via un recours introduit auprès du Ministre compétent sur la décision initiale de refus de domiciliation émise par la Commune d'Anhée ;

Considérant que, conformément à ladite convention de partenariat 2022-2025, la Commune d'Anhée se doit d'inscrire annuellement des nouvelles actions dans les objectifs stratégiques et opérationnels ;
Considérant que les années passant, il devient de plus en plus difficile de trouver de nouvelles actions et de les mettre en œuvre ;

Considérant que l'investissement, notamment humain, nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention de partenariat 2022-2025 est disproportionné par rapport aux résultats encore souhaitables ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2024 qui décide :

- De ne pas remettre à la Région Wallonne, au nom de la Commune d'Anhée, un programme d'actions pour l'année 2025 et ce, malgré la date de remise officiellement prévue le 31 décembre 2024 et ;
- De prendre, plus globalement, le temps de la réflexion concernant l'opportunité pour la Commune d'Anhée de maintenir cette relation contractuelle avec la Région Wallonne ;

Considérant que les constats factuels décrits ci-dessus sont restés d'actualité depuis l'envoi de ladite délibération du 30 décembre 2024 à la Région Wallonne ;

Considérant le quatrième rapport d'évaluation du Plan HP de la Direction de la Cohésion sociale du SPW Action sociale, finalisé en fin d'année 2024, qui stipule que l'ensemble du dispositif Plan HP doit être requestionné par le nouveau Gouvernement wallon pour, notamment, redéfinir des objectifs et des moyens d'actions ainsi que pour identifier des moyens financiers nécessaires. Il ajoute qu'à défaut de cela, « *il est probable que ce plan poursuive son lent cheminement à géométrie variable encore de nombreuses années* » ;

Considérant que, dès lors, il est admis que le dispositif macro du Plan HP a aujourd'hui atteint ses limites dans son format actuel ;

Considérant que ledit temps de réflexion, souhaité par le Collège communal en sa séance du 30 décembre 2024, a débouché sur la volonté de retrait de la Commune d'Anhée du Plan HP ;

Attendu que la décision de rompre ladite convention de partenariat 2022-2025 doit émaner du Conseil communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De rompre anticipativement la convention de partenariat 2022-2025 qui lie la Région Wallonne et la Commune d'Anhée et qui porte sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1 et 2) et ce, conformément à son article 10.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au SPW Intérieur et Action sociale ainsi qu'aux services communaux concernés.